

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
ARGENTEUIL
CANTON
TAVERNY
COMMUNE
BESSANCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N°13/2023

DECISION

MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE TECHNIQUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG

Le Maire, Jean-Christophe POULET,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2122-8 et R2322-11

Vu la délégation du Conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 01-08-07-20 en date du 08 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le cadre de son projet d'aménagement du centre-bourg la ville souhaite être accompagnée techniquement dans le suivi de chantier et sa bonne coordination par un assistant à maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'offre constitué par le bureau d'études techniques PCM EAU répond aux besoins d'accompagnement souhaité par la ville ;

CONSIDERANT que le montant de cette offre est inférieur à 40 000 euros HT ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'offre d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique proposée par PCM EAU en date du 22 mai 2023, objet de la présente décision, pour un montant de de 38 245 Euros HT.

Article 2 : de signer tout document afférent à la présente décision.

Article 4 : de dire que la présente décision sera inscrite sur les registres municipaux et rapportée à l'assemblée délibérante.

Article 5 : Ampliation de la présente sera transmise à :

- Et sera insérée dans le registre des décisions municipales.

Bessancourt, le 07 juin 2023

Le Maire

 Jean-Christophe POULET

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de la réalisation des mesures de publicité. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Bessancourt. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (dont le silence pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet).